



**Destinataires :** Tous les coordonnateurs des déclarations statistiques

**Date :** Le 7 février 2005

**Bulletin n° :** AU -2005-01

**Modifications apportées au Plan statistique automobile (PSA)  
En vigueur pour les contrats dont la date d'effet est le 1<sup>er</sup> juillet 2005**

Le présent bulletin vise à fournir à votre compagnie un avis concernant les modifications au Plan statistique automobile (PSA). Ces changements sont mandatés par le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (CCRRA) et ont été entérinés par les comités des chefs de direction sur les renseignements stratégiques et sur le rétablissement de l'équilibre réglementaire.

**Remarque : Il est possible qu'il y ait d'autres changements, à la demande du surintendant des assurances de l'Alberta. Nous étudions présentement certaines solutions de rechange pour satisfaire à ces exigences et nous vous fournirons des renseignements détaillés si des modifications au PSA s'avéraient nécessaires.**

Ces modifications s'appliquent à toutes les transactions de primes déclarées au BAC et dont la date d'effet du contrat est le 1<sup>er</sup> juillet 2005 ou après, en commençant avec les dates d'entrée de mai 2005. Elles s'appliquent aussi à toutes les transactions de sinistres pour les contrats dont la date d'effet est juillet 2005 ou après, en commençant par celles dont la date d'entrée est le 1<sup>er</sup> juillet 2005.

Voici des renseignements détaillés sur les modifications exigées :

1. **L'échelon de la grille** doit être déclaré pour toutes les transactions à l'égard des voitures de tourisme (genre d'utilisation 01-03, 05-13, 18-19, dans les colonnes 125-127 de l'enregistrement de prime et 448-450 de l'enregistrement de sinistre); **ALBERTA SEULEMENT**.
2. **Nombre de condamnations** – Le nombre de condamnations graves, autres/mineures ou criminelles doit être déclaré pour toutes les transactions à l'égard des voitures de tourisme (genre d'utilisation 01-03, 05-13, 18-19, dans les colonnes 62-64 des transactions de prime et de sinistre). **ALBERTA SEULEMENT**.
3. **Limites de responsabilité civile** – De nouvelles limites additionnelles sont exigées par le gouvernement de l'Alberta. Veuillez changer le champ existant au format alphanumérique afin d'accepter ces valeurs additionnelles tel qu'indiqué ci-dessous, **ALBERTA SEULEMENT** :  
A = 250 000  
B = 400 000  
C = 750 000  
D = 2 000 000  
E = 2 000 001 - 5 000 000  
Le code de limite actuel, « 7 » cessera avec la date d'effet du contrat de juillet 2005.
4. **Garantie Automobiliste sous-assuré** – De nouvelles garanties additionnelles ont été ajoutées au champ Automobiliste sous-assuré afin de tenir compte des nouveaux plafonds de responsabilité civile. Veuillez changer le champ existant au format alphanumérique afin d'accepter ces valeurs additionnelles tel que mentionné ci-dessous, **ALBERTA SEULEMENT** : **Veuillez prendre note que le chiffre zéro précède la valeur alphabétique.**  
0A = 250 00

**0B = 400 000**

**0C = 750 000**

**0D = 2 000 000**

**0E = 2 000 001 – 5 000 000**

**Le code de Garantie Automobiliste sous-assuré « 7 » cessera avec la date d'effet du contrat de juillet 2005.**

**5. Dates limites pour la déclaration** – Dates d'entrée de juillet 2005 ou après.

- a. Le BAC doit recevoir les déclarations mensuelles (ou quotidiennes lorsqu'il est exigé de déclaré quotidiennement) dans les 15 jours suivant la fin du mois en question.
- b. Les sinistres non réglés doivent être déclarés au BAC semestriellement, c'est-à-dire à la fin de juin et de décembre. Le BAC doit recevoir les déclarations de sinistre non réglés dans les 15 jours suivant la fin de juin et de décembre, respectivement.
- c. Les assureurs qui desservent les risques pris en charge par la Facility Association doivent déclarer mensuellement au BAC les sinistres non réglés et ce, dans les 15 jours suivant la fin du mois en question.

Veillez transmettre le présent bulletin à toutes les unités fonctionnelles pertinentes au sein de votre organisation afin de vous assurer que tous les intéressés comprennent bien les échéanciers de même que les exigences nécessaires.

Le CCRRA a indiqué que les exigences des organismes de réglementation devaient être respectées. Il nous a en outre demandé d'informer les assureurs qu'ils devaient faire en sorte que les fonds et les ressources nécessaires soient imputés à ces changements et aux changements prévus pour juillet 2006 (qui ne sont pas encore finalisés). Ces modifications de juillet 2006 comprennent les changements de janvier 2006 qui avaient été reportés, tel que mentionné dans la documentation du plan statistique actuel.

Vous trouverez ci-joint les modifications aux pages du Plan statistique automobile et la Documentation des règles de contrôle pertinentes (en anglais seulement). Nous vous fournirons sous peu des renseignements sur la façon d'accéder aux nouvelles versions électroniques intégrales du Plan statistique automobile et de la Documentation des règles de contrôle.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec l'une des personnes dont le nom figure ci-dessous au 416-445-5912 ou au 1 800 761-6703.



Gary Kapac  
Vice-président  
Gestion de la qualité des données

**Personnes-ressources**

Debbie Coke, directrice, Collecte et qualité des données, poste 2576, [dcoke@ibc.ca](mailto:dcoke@ibc.ca)

Cora Segal, directrice, Exactitude des données, poste 2431, [csegal@ibc.ca](mailto:csegal@ibc.ca)

Amin Panjwani, Analyste principal en actuariat, poste 2239, [apanjwani@ibc.ca](mailto:apanjwani@ibc.ca)

2235 Sheppard Avenue East, Atria II, Suite 1100, Toronto, Ontario M2J 5B5  
416 445-5912; téléc. : 416-449-9357; [www.ibc.ca](http://www.ibc.ca)